Décision : QCRC07-00055

Numéro de référence : M06-80267-7

Date de la décision :Le 27 mars 2007

Objet : Examen du comportement
Loi concernant les propriétaires,
les exploitants et les conducteurs
de véhicules lourds (LPECVL)

Date de l'audience: Le 21 mars 2007

Endroit :Québec

Présent :Daniel Lapointe,
Commissaire

Personnes visées :

7-Q-30035C-455-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

TRANSPORT G.N. LAPIERRE
417A, rue St-Jacques Nord
Causapscal (Québec)
G0J 1J0

intimée

NORMAND LAPIERRE
219, rue St-Jacques Nord
Causapscal (Québec)
G0J 1J0

intimé

Procureur de la Commission: Me Pierre Darveau

La procédure introductive

La Commission doit examiner le comportement de TRANSPORT G.N. LAPIERRE,

intimée, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 32.1 de la LPECVL (ci-après « la Loi »).

Les déficiences reprochées à l'intimée sont énoncées dans l'« Avis d'intention et de convocation » (ci-après « avis ») que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 19 janvier 2007.

La Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « SAAQ ») a transmis le dossier de l'entreprise pour la période du 19 septembre 2004 au 18 septembre 2006. La raison de ce transfert est dû à un accident mortel survenu le 21 août 2006 inscrit au dossier de l'intimée.

Le droit

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

Les articles 26 à 30 de la Loi habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

Elle peut également attribuer une cote de sécurité « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées.

Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

Plus particulièrement, l'article 27 de la Loi prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant », interdisant ainsi la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd à une personne, notamment si :

1≪ à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2≪ à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3≪ cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4≪ un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5≪ elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

Quant à l’article 28 de la Loi, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu’elle attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel ».

La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

Par ailleurs, l’article 30 de la Loi permet à la Commission de suspendre le droit d’une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1≪ cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission ;

2≪ cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3≪ un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4≪ cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

Les faits

Une audience est tenue le 21 mars 2007 aux bureaux de la Commission des transports du Québec à Québec. La Commission est représentée par Me Pierre Darveau.

Monsieur Normand Lapierre, co-propriétaire de l'entreprise est présent et non représenté.

Me Pierre Darveau, procureur de la Commission, fait entendre madame Élisa Domingue, technicienne en administration à la SAAQ, qui précise la nature des infractions reprochées à l'intimée.

Ce sont, notamment, les infractions suivantes:

ÉVÉNEMENTS CRITIQUES				
Date	Province	Zone de comportement	Description	Numéro de plaque
2006-08-21	QC	Implication dans les accidents	Décès	L340383

CONFORMITÉ AUX NORMES DE CHARGES				
Date	**Description événement**	**Conducteur**	**Numéro de plaque**	**Pondération**
2005-06-21	Surcharge	Normand Lapierre	L287828	1
2005-07-13	Surcharge	Normand Lapierre	L287828	1

Par la suite, la Commission entend le témoignage de monsieur Edgar Ferlatte, contrôleur routier et inspecteur en mécanique à la SAAQ. Monsieur Ferlatte dépose un rapport de vérification mécanique effectuée sur la remorque et le camion tracteur les 21 et 22 août 2006 suite à un accident routier mettant en cause l'intimée.

Les commentaires et remarques concluent que:

-les freins sur la remorque étaient déréglés à un tel point qu'il pouvait compromettre le freinage et le rendre inefficace.

-sur le tracteur, absence de freinage sur les 2 essieux arrières.

Monsieur Ferlatte affirme que les freins n'ont pas été déréglés par le violent impact lors de l'accident. Ces déficiences étaient sûrement apparentes avant l'impact.

Finalement au soutien de sa preuve, Me Darveau dépose sous la cote CTQ-2, le rapport d'investigation du coroner qui conclut:

« C'est le manque de freins combiné à une vitesse devenue excessive dans la pente qui sont en cause de cette perte de maîtrise du véhicule et de cet accident mortel. »

Par la suite, la Commission entend le témoignage de monsieur Normand Lapierre, co-propriétaire de Transport G.N. Lapierre, qui mentionne que l'entreprise ne possède maintenant qu'un seul camion tracteur, Western 1993 et une remorque 1983. Lesdits véhicules sont remisés depuis le décès de son frère Gervais, conducteur impliqué dans l'accident mortel du 21 août 2006. Monsieur Normand Lapierre se donne jusqu'en mai 2007 pour réfléchir à l'avenir de son entreprise de transport.

Interrogé, concernant la formation suivie au sein de l'entreprise, monsieur Lapierre mentionne qu'il a lui-même suivi une formation en transport au Nouveau-Brunswick en 1989 d'une durée de 16 heures.

Monsieur Lapierre mentionne ne pas connaître la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds et ses obligations, ni la réglementation sur la ronde de sécurité, l'entretien préventif des véhicules lourds, ni l'ajustement des freins.

Monsieur Lapierre ne voit aucun inconvénient à s'inscrire à de la formation et/ou toutes autres conditions imposées par la Commission.

Me Darveau recommande afin de corriger les déficiences de l'intimée, les mesures correctives suivantes:

-une formation relative à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, la ronde de sécurité et l'ajustement des freins ;

-l'installation d'indicateurs visuels d'ajustement de freins sur le véhicule de l'intimée;

-une vérification mécanique complète auprès d'un mandataire de la SAAQ de tous les véhicules lourds de l'intimée à tous les 2 mois pendant une année avec un rapport du suivi transmis à la Commission.

L'analyse et la décision

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

L'appréciation générale de la preuve doit se faire dans le cadre suivant: la Commission, lorsqu'elle se prononce, en vertu de la Loi concernant les

propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, sur des questions d'évaluation de comportement et de cotes, le fait principalement en vertu de l'intérêt public.

Il appartient donc à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL et le rapport établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

Dans le présent dossier, il n'est pas du ressort de la Commission de conclure ou non à une responsabilité de la part de l'intimée dans l'accident mortel du 21 août 2006, d'autres organismes ont ce mandat.

La Commission se doit de regarder si les politiques et pratiques de gestion ainsi que les vérifications mécaniques préventives mises en place au sein de l'entreprise permettre de conclure à une gestion sécuritaire pour une entreprise de transport.

La preuve testimonale et écrite nous démontre une méconnaissance des gestionnaires des lois et règlements qui entourent le transport par véhicules lourds.

Selon le rapport de l'inspectrice de la Commission des transports du Québec, madame Jessie Grondin, qui a été déposé au présent dossier, nous indique que l'intimée ne possède pas de calendrier d'entretien ni de preuve de l'achat de pièces. Aucune fiche d'entretien préventif n'était complétée, ni de tenue d'un registre pour la mesure des freins. Ainsi, l'entreprise ne s'est pas assurée d'effectuer un entretien préventif selon la fréquence et les normes d'entretien et de vérifications établies par règlement.

D'autre part, le rapport de monsieur Ferlatte, contrôleur routier et inspecteur en mécanique de la SAAQ, confirme l'énoncé de madame Grondin quand il conclut que les véhicules lourds accidentés le 21 août 2006 comportant des déficiences qui pouvaient compromettre le freinage et le rendre inefficace.

Finalement, le rapport du coroner conclut que le conducteur, Gervais Lapierre, n'était pas retenu au moyen d'une ceinture de sécurité d'une part, et d'autre part, c'est le manque de freins combiné à une vitesse devenue excessive dans la pente qui sont les causes de la perte de maîtrise du véhicule et de l'accident mortel.

En conséquence, pour corriger les déficiences constatées, la Commission va ordonner à l'intimée des mesures correctives lesquelles seront décrites au dispositif final de la décision.

Par ces mesures, la Commission est d'avis que les déficiences reprochées à l'intimée peuvent être corrigées.

En conséquence et conformément à l'article 28 de la Loi décrit ci-haut la Commission est d'avis, qu'il serait dans l'intérêt public et celui de l'intimée de modifier sa cote comportant la mention « satisfaisant » pour lui attribuer une cote comportant la mention « conditionnel ».

En terminant, la Commission tient à rappeler à l'intimée que le défaut de se conformer à l'ordonnance décrite ci-après peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, tel que prévu au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public;

CONSIDÉRANT QU'il existe des déficiences en matière de gestion et qui sont de matière à être corrigées;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), notamment ses articles 26 à 38;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. REMPLACE la cote de sécurité de l'intimée, TRANSPORT G.N. LAPIERRE, portant la mention « satisfaisant » par une cote portant la mention « conditionnel » ;

2. ORDONNE à l'intimée, TRANSPORT G.N. LAPIERRE, d'inscrire monsieur Normand Lapierre, à de la formation et ce, avant le 15 mai 2007, sur:

   -la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds en gestion d'entreprise de transport et ses obligations d'une durée de 6 heures;

   -la vérification avant départ;

   -la conduite préventive (théorique et pratique) ;

   -l'ajustement des freins.

3.ORDONNE à l'intimée, TRANSPORT G.N. LAPIERRE, de procéder à l'installation d'indicateurs visuels d'ajustement des freins et de transmettre la preuve de l'installation auprès du service de l'inspection de la Commission des transports du Québec et ce, au plus tard le 15 mai 2007;

4.ORDONNE à l'intimée, TRANSPORT G.N. LAPIERRE, de fournir la preuve et le résultat des formations suivies auprès du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec et ce, au plus tard le 30 mai 2007. (www.repertoireformations.qc.ca)[1]

5.ORDONNE à l'intimée, TRANSPORT G.N. LAPIERRE, de procéder à l'inspection mécanique de tous ses véhicules lourds auprès d'un mandataire de la SAAQ à tous les deux mois pendant la période d'une année.

Lesdits rapports de vérification mécanique devront être transmis auprès du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, aux dates suivantes: le 1er juillet 2007, le 1er octobre 2007, le 15 janvier 2008, le 1er avril 2008 et le dernier rapport le 1er juillet 2008.

6.STATUE QUE l'intimée ne pourra présenter une demande de réévaluation de sa cote avant qu'elle ait respecté toutes les ordonnances de la Commission.

Coordonnées du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec:

200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone sans frais: 1-888-461-2433
Télécopieur: 418-528-2136

---

[1] Mise en garde: les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés **à titre informatif seulement**. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

Daniel Lapointe
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.